



**LIGNES DIRECTRICES POUR L'OBSERVATION DES CETACES A DES FINS  
COMMERCIALES DANS LA ZONE DE L'ACCOBAMS**



## LIGNES DIRECTRICES POUR L'OBSERVATION DES CETACES A DES FINS COMMERCIALES DANS LA ZONE DE L'ACCOBAMS

### Point 1

#### Portée des Lignes Directrices

Ces Lignes Directrices visent les activités d'observation des cétacés menées à des fins commerciales et soumises à la juridiction des Parties à l'ACCOBAMS<sup>1</sup>.

### Point 2

#### Étude d'impact

1. Avant d'autoriser des activités d'observation des cétacés, les Parties exigent une étude de leur impact sur l'état de conservation favorable des cétacés.
2. L'étude d'impact est basée sur la meilleure information scientifique disponible.
3. Aucune activité d'observation des cétacés n'est autorisée s'il existe des menaces d'impact défavorable significatives sur le modèle de comportement ou le bien-être physiologique des cétacés, en tenant compte du nombre et de l'effet de telles opérations déjà existantes.
4. Sur la base des résultats de l'étude d'impact, les Parties devraient déterminer des conditions spéciales pour effectuer des activités d'observation des cétacés.
5. L'étude d'impact est répétée à intervalles périodiques.
6. L'étude d'impact est effectuée conformément à la procédure spéciale déterminée par les Parties.

### Point 3

#### Autorisation

1. Aucune activité commerciale d'observation des cétacés n'est permise sans une autorisation accordée par les autorités compétentes.
2. Tout demandeur d'une autorisation pour un navire ou aéronef affecté à une opération d'observation des cétacés doit soumettre à l'administration compétente une demande qui mentionnera:
  - a) le type, le nombre et la vitesse des navires ou aéronefs affectés à l'opération et le nombre maximum de navires ou aéronefs que l'opérateur propose d'utiliser à tout moment ;
  - b) l'information concernant le niveau sonore de chaque navire ou aéronef au-dessus et en dessous du niveau de la mer ;
  - c) la zone de l'opération ;
  - d) la base de l'opération ;

---

<sup>1</sup> Ces Lignes Directrices sont destinées à être illustrées et être utilisées à des fins d'information sur la mise en œuvre des Lignes Directrices dans la zone de l'ACCOBAMS. Des facteurs locaux peuvent être à l'origine de développement de lignes directrices propres à un Pays ou une région qui diffèrent de celles présentées ici. Toutefois, l'explication de telles différences par les instigateurs des lignes directrices pourraient être d'une aide précieuse. Ces informations pourront être prises en considération dans le développement futur de ces Lignes Directrices.



- e) la durée et la fréquence des voyages ;
  - f) les espèces de cétacés avec lesquelles l'opération aura un contact et le genre de contact;
  - g) la méthode de localisation des cétacés ;
  - h) le nombre maximum de passagers à prendre à bord ;
  - i) l'expérience avec les cétacés démontrée par les personnes aux commandes du navire ou de l'aéronef ;
  - j) le matériel éducatif fourni aux passagers ;
  - k) l'altitude de l'avion.
3. Aucune autorisation ne devrait être accordée si l'administration compétente n'est pas satisfaite en ce qui concerne les points suivants :
- a) l'opérateur et le personnel qui approchent les cétacés ont une expérience suffisante avec les cétacés ;
  - b) l'opérateur et le personnel ont une connaissance suffisante de la zone concernée, du milieu marin et des conditions météorologiques ;
  - c) l'opérateur et le personnel qui approchent les cétacés n'ont aucune condamnation pour mauvais traitement des animaux ;
  - d) l'opération proposée a une valeur éducative suffisante pour le public.
4. L'administration compétente peut à tout moment suspendre ou révoquer une autorisation, ou limiter l'opération autorisée, lorsque :
- a) le détenteur viole ou ne se conforme pas à toute condition réglementaire concernant l'observation des cétacés ou à toute condition indiquée dans l'autorisation ;
  - b) la suspension, la révocation ou l'amendement de l'autorisation est nécessaire, sur des bases fondées, pour maintenir l'état de conservation favorable des cétacés.

#### Point 4

#### **Comportements vis à vis des cétacés**

Les conditions suivantes devraient s'appliquer lorsque des activités d'observation des cétacés sont menées :

- a) les navires et les aéronefs devraient être utilisés de façon à ne pas perturber les mouvements et le comportement normaux des cétacés<sup>2</sup> ;
- b) le contact avec les cétacés devrait être abandonné dès l'instant où ils donnent des signes de dérangement ou d'alarme ;
- c) aucun cétacé ne devrait être séparé d'un groupe ;
- d) aucun déchet ou nourriture ne devraient être jetés près ou autour des cétacés ;
- e) aucun changement soudain ou répété de la vitesse ou de la direction des navires ou de l'aéronef ne devrait être entrepris excepté dans un cas d'urgence ;
- f) lorsqu'un navire s'arrête pour permettre aux passagers d'observer un cétacé, les moteurs devraient être placés au point mort ;

---

<sup>2</sup> Critères généraux de reconnaissance des perturbations des dauphins et des baleines :

- changements brusques de vitesse ou de direction ;
- tactiques de fuite telle que la plongée prolongée, les changements de course sous-marine ou la nage accélérée en s'éloignant de l'embarcation ;
- battements énergiques de la queue sur la surface de l'eau;
- tentative de protection du petit par son géniteur avec son corps ou par ses mouvements ;
- arrêt subit de l'activité d'alimentation ou de repos après l'arrivée de l'embarcation.

- g) aucun aéronef ne devrait voler en dessous de 183 mètres (600 pieds) au-dessus de niveau de la mer ;
- h) aucun navire ne devrait s'approcher intentionnellement à moins de 100 mètres d'un cétacé ;
- i) aucun navire ne devrait couper la route à un cétacé ;
- j) aucun cétacé ne devrait être empêché de s'éloigner des abords d'un navire ;
- k) un navire, à moins de 300 mètres des cétacés, devrait se déplacer à une vitesse constante inférieure à 5 nœuds et pas plus rapidement que le cétacé le plus lent à proximité, et à 0 nœud à 100 mètres du cétacé ;
- l) un navire s'éloignant des cétacés devrait procéder lentement jusqu'à ce qu'il soit au moins à 300 mètres du cétacé le plus proche ;
- m) l'aéronef devrait être piloté de telle sorte que, sans compromettre sa sécurité, son ombre ne se projette pas sur les cétacés ;
- n) un seul navire ou aéronef à la fois devrait être autorisé à entrer dans la zone d'observation ;
- o) la présence dans la zone d'observation devrait être limitée à environ 15 minutes pour les navires ou 2 minutes pour les aéronefs, surtout si d'autres navires ou aéronefs attendent leur tour ;
- p) les navires ne devraient s'approcher des cétacés que de biais ;
- q) les activités telles que la nage avec les cétacés devraient être interdites ou strictement réglementées ;
- r) les cétacés ne devraient être d'aucune autre manière dérangés ou harcelés.

#### Point 5

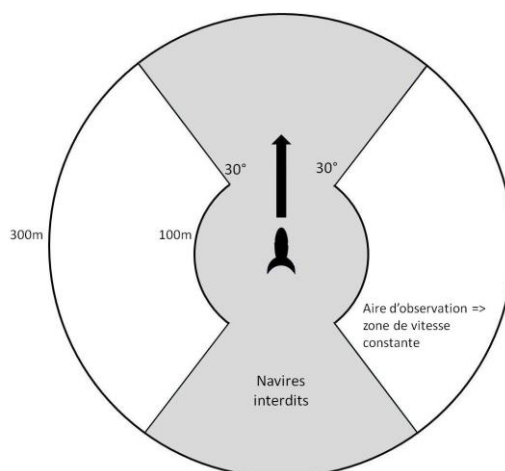
#### Formation et label spécial de qualité

1. Les Parties devraient organiser des cours de formation pour les opérateurs et le personnel et leur délivrer une attestation.
2. Les Parties devraient permettre l'usage ou l'emploi d'un [label] spécial de qualité pour les opérateurs qui se sont comportés d'une manière conforme aux réglementations ou lignes directrices applicables, ont obtenu une attestation de formation et ont un guide qualifié à bord.

#### Point 6

#### Sanctions et compensation

1. Les Parties devront imposer des sanctions suffisamment graves pour dissuader toute violation des présentes Lignes Directrices, y compris la suspension et l'annulation des autorisations.



*Toutes les distances sont prises par rapport à l'animal*